



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Troisième Commission

Point 70 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

**Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Belize, Équateur, Espagne, Finlande,
France, Honduras, Islande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède : projet
de résolution**

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : accessibilité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution [72/162](#) du 19 décembre 2017, et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil des droits de l'homme ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant que tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu'il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et le Protocole facultatif s'y rapportant³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ Ibid., vol. 2518, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 660, n° 9464.



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸ et le Nouveau Programme pour les villes⁹,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne pas faire de laissés-pour-compte, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées font l'objet de formes multiples et croisées de discrimination, qui les empêchent de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, et consciente que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment des femmes et des filles handicapées, sont indispensables à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 162 États et une organisation d'intégration régionale ont signé la Convention, 180 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et 94 États ont signé le Protocole et 96 l'ont ratifié,

Notant avec satisfaction les travaux et activités qui ont été et continuent d'être menés à l'appui de la Convention et en faveur de l'exercice et de la prise en compte des droits de toutes les personnes handicapées, en particulier dans le cadre de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que par la Secrétaire générale adjointe et Conseillère spéciale du Secrétaire général chargée des politiques, le Comité des droits des personnes handicapées, d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention et l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations sur la prise en compte des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Se félicitant des progrès accomplis dans la prise en compte des droits des personnes handicapées dans les travaux que mène l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du lancement de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap,

Consciente du rôle moteur que joue le Secrétaire général pour ce qui est de susciter un changement profond en faveur de la prise en compte systématique du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Constatant que les personnes handicapées font face à une discrimination et à d'autres obstacles qui limitent leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, et consciente qu'il importe de recenser et d'éliminer les barrières environnementales et comportementales à l'accessibilité et d'élaborer des normes minimales pour assurer

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

⁹ Résolution 71/256, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

l'accès de toutes les personnes handicapées, quelle que soit leur incapacité, à tous les services, installations et équipements, qu'ils soient virtuels ou physiques, sur la base de l'égalité avec les autres,

Soulignant que l'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante au sein de la société, participer pleinement à tous les aspects de la vie et jouir sans restriction de tous leurs droits humains et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres, et considérant que la mise en œuvre de mesures visant à améliorer l'accessibilité, notamment par le recours à la conception universelle et aux technologies d'assistance, est un moyen d'investir dans la société dans son ensemble et fait partie intégrante du Programme 2030,

Consciente des avantages que présente la conception universelle, qui permet de mettre au point des équipements inclusifs et accessibles à tous, notamment aux personnes handicapées, y compris des technologies, des produits, des programmes et des services, et considérant que le recours à la conception universelle dès le lancement d'un projet pourrait contribuer à rendre la construction d'équipements accessibles, virtuels ou physiques, beaucoup moins onéreuse que s'il fallait adapter après coup les équipements déjà construits pour éliminer les obstacles à l'accessibilité,

Considérant que les normes, lois et politiques en matière d'accessibilité devraient prévoir des aménagements raisonnables, c'est-à-dire les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Considérant également que les États doivent accélérer l'élaboration, l'application et l'intégration de stratégies visant à faire respecter, à protéger et à rendre effectifs sans discrimination les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, en adoptant des lois, des politiques et des programmes qui tiennent compte de toutes les personnes handicapées et qui leur soient accessibles, et affirmant que la réalisation de leurs droits fondamentaux passe par leur participation et leur intégration pleines, effectives et véritables à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, dans des conditions d'égalité avec tous les autres,

Considérant en outre que les technologies de l'information et des communications, notamment les technologies et les appareils d'assistance, ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits de l'homme, et sachant que de telles technologies peuvent permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de ces droits, contribuer à leur autonomisation et leur donner les moyens de vivre de façon indépendante au sein de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres,

Soulignant qu'il importe de consulter étroitement les personnes handicapées, notamment les femmes et les filles, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de les faire activement participer à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques qui ont des incidences sur leur vie, ainsi qu'à l'adoption de toute décision portant sur des questions qui les concernent, et considérant que leur participation directe à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes accessibles et inclusifs limite le risque d'obstacles et améliore la compréhension et les résultats pour toutes les personnes handicapées,

Consciente qu'il importe de prendre des mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination, les stéréotypes, les préjugés, les violences et les autres obstacles qui nuisent grandement

à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques, politiques et programmes officiels, et prenant note à cet égard de la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des États Membres, améliorer la collecte et l'analyse des données et ventiler celles-ci par handicap, par sexe et par âge afin de faciliter l'élaboration et le suivi de politiques et de programmes fondés sur des données concrètes qui tiennent compte des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, et qui leur soient accessibles, dans des conditions d'égalité avec les autres,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et le Protocole facultatif s'y rapportant³ à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et émis une ou plusieurs réserves à son sujet à en examiner régulièrement les conséquences et le bien-fondé et à envisager de les retirer ;

3. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles et faciles à comprendre sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils connaissent ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'accessibilité et l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant¹¹ et de celui de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées¹² ;

5. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les questions de handicap soient traitées comme faisant partie intégrante des stratégies de développement durable applicables et encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de la personne et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international ;

6. *Engage* les États à examiner et à abroger toute loi ou politique limitant la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie politique et publique sur un pied d'égalité avec les autres ou ayant des effets discriminatoires à leur égard, notamment pour remédier aux situations dans lesquelles le manque d'accessibilité empêche des personnes handicapées d'accéder à un service ou à une installation ouverte au public, et à établir des voies de recours accessibles et efficaces en cas de discrimination fondée sur le handicap ;

7. *Prie instamment* les États de faire le nécessaire pour lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées à l'égard des femmes et des filles handicapées en abrogeant les lois, politiques et pratiques discriminatoires, d'adopter des mesures efficaces pour éliminer les autres obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles handicapées à tous services, installations ou équipements ouverts

¹¹ [A/74/146](#).

¹² [A/74/186](#).

au public, qu'ils soient virtuels ou physiques, et de leur assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits énoncés dans la Convention ;

8. *Demande* aux États d'élaborer, d'adopter et de promouvoir des normes et directives nationales en matière d'accessibilité, notamment en établissant un cadre juridique approprié lorsqu'il n'en existe pas, en consultation étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ainsi qu'avec les autres parties prenantes, afin de favoriser l'application du principe de conception universelle et d'instaurer des normes minimales concernant l'environnement physique, les transports, l'information et la communication, notamment les systèmes et technologies de l'information et de la communication, et d'autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ;

9. *Demande également* aux États de revoir régulièrement les normes en matière d'accessibilité et les autres lois y relatives, en étroite consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ainsi qu'avec les autres parties prenantes, et de tirer parti des données pour recenser, évaluer et combler les lacunes afin que les personnes handicapées puissent accéder à tous les services, installations ou équipements ouverts au public, qu'ils soient virtuels ou physiques ;

10. *Demande en outre* aux États d'améliorer l'accès des personnes handicapées à l'information en mettant à leur disposition, sans tarder et sans frais supplémentaires, des formes d'assistance et de soutien accessibles et adaptées aux différents types de handicap, notamment des formes d'aide humaine ou animale, des services de médiateurs ainsi que des technologies et formats adaptés ;

11. *Demande* aux États de favoriser et de faciliter l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance, en particulier les technologies nouvelles et expérimentales, notamment les systèmes d'information et de communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires fonctionnels et d'autres technologies d'assistance, et de promouvoir l'accessibilité dès les premiers stades de l'élaboration de nouvelles technologies ;

12. *Prie instamment* les États d'envisager de modifier les lois et politiques relatives à la passation de marchés publics pour y intégrer des exigences en matière d'accessibilité afin que tous les services, installations et équipements ouverts au public, qu'ils soient virtuels ou physiques, favorisent l'inclusion des personnes handicapées et leur soient accessibles ;

13. *Demande* aux États de sensibiliser les agents publics, les prestataires de services et les autres parties prenantes aux problèmes d'accès que rencontrent les personnes handicapées, notamment en leur dispensant une formation et en leur prêtant un appui à cet égard, et de combattre la discrimination, les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses afin que les installations et les services publics soient accessibles et ouverts à tous et que les droits des personnes handicapées y soient protégés, respectés et pris en compte ;

14. *Engage* les États à diffuser des informations et à collaborer avec le secteur privé, les employeurs et d'autres entités à la mise en œuvre de mesures d'accessibilité concernant tous les services et installations ouverts ou fournis au public, en veillant à ce que tous les aspects de l'accessibilité soient pris en compte ;

15. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination envers les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, et pour fournir rapidement aux personnes handicapées une aide appropriée à la réinsertion et à la réadaptation, tout en veillant

à répondre à leurs besoins particuliers, tels que l'accès aux services de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes éducatifs ;

16. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour autonomiser toutes les personnes handicapées et renforcer leur influence et leur participation à la vie de la société en prenant des mesures pour combattre et éliminer tous les obstacles qui empêchent ou limitent leur accès et leur participation pleine et égale à la vie de la société, notamment dans le cadre de l'administration, du secteur public, du secteur privé, de la société civile et dans toutes les sections et tous les organes du système national de suivi de la Convention, et de veiller à ce qu'elles soient étroitement consultées et à ce qu'elles participent activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les programmes qui ont une incidence sur leur vie et qui tiennent compte de la diversité des personnes handicapées et des différents obstacles qu'elles rencontrent en matière d'accessibilité ;

17. *Engage* les États à appuyer les organisations existantes et à favoriser la création de nouvelles organisations, y compris d'organisations de la société civile, et de réseaux de personnes handicapées, et à encourager et aider ces personnes à jouer un rôle de premier plan dans les organes de décision à tous les niveaux, sachant qu'il importe que les États collaborent de façon ouverte, inclusive et transparente avec la société civile pour appliquer les mesures en faveur des personnes handicapées ;

18. *Demande* aux États de recueillir et d'analyser des données ventilées par revenu, sexe, race, âge, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques qui leur sont propres, qui permettront de repérer et d'éliminer les obstacles et toutes les formes de discrimination, en particulier les discriminations multiples et croisées, empêchant les personnes handicapées de jouir de tous les droits consacrés par la Convention et d'orienter la planification de politiques inclusives qui seront appliquées de façon systématique pour évaluer et renforcer l'accessibilité, et d'améliorer les systèmes de collecte de données afin d'assurer un suivi adéquat et d'établir des cadres d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs de développement durable au profit de toutes les personnes handicapées ;

19. *Exhorte* les États, ainsi que les autres parties intéressées, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, à continuer de promouvoir la prise en compte des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en favorisant la ventilation des données par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en se fondant sur le questionnaire de base sur le handicap conçu par le Groupe de Washington et sur d'autres méthodes de collecte des données, le cas échéant, afin de mieux évaluer les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation des 17 objectifs de développement durable et des 169 cibles associées et d'élaborer des directives dans le cadre de ces objectifs ;

20. *Encourage* les États, les entités des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, entre autres :

a) À veiller à ce que la coopération internationale tienne compte des questions propres aux personnes handicapées et aux femmes et soit ouverte à tous, notamment grâce à la création de marqueurs du handicap visant à suivre l'exécution des programmes et à la collecte de données et de statistiques relatives aux personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des cibles et indicateurs connexes, ainsi que d'autres initiatives internationales ;

b) À appuyer et promouvoir la coopération et l'assistance internationales, à renforcer les partenariats et la coordination, y compris la coopération Sud-Sud, à favoriser la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, ainsi que celle des organisations de la société civile et des autres principales parties prenantes, en vue de renforcer les moyens de mise en œuvre de la Convention et d'appuyer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par la mobilisation de ressources financières, la coopération technique et la facilitation de l'acquisition et de la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance ;

c) À faciliter et appuyer les initiatives de renforcement des capacités visant à favoriser la mise en commun des connaissances techniques, de l'information et d'autres programmes aux niveaux régional et international afin de recenser les bonnes pratiques en matière d'accessibilité, et à promouvoir une coopération internationale qui prenne systématiquement en compte les personnes handicapées et leur soit accessible ;

21. *Invite* le Président du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année s'exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre le Comité et elle-même ;

22. *Demande* au système des Nations Unies, notamment aux conseils d'administration, de mettre effectivement en œuvre la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de tous ses programmes et activités, tant au Siège qu'au niveau des pays ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un premier rapport d'étape sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour mettre en œuvre la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les droits des personnes handicapées, en mettant l'accent sur la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à la prise de décision, en consultation avec elles ainsi qu'avec les organismes concernés des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tenant compte des avis des différentes parties prenantes et en s'appuyant sur des données existantes et disponibles, et de prévoir un débat sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant ;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que le Haut-Commissariat dispose des ressources dont il a besoin pour mener ses travaux dans le domaine des droits des personnes handicapées.